



Arrêt

n° 176 229 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique au début de l'année 2011. Le 29 mars 2011, ils ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement, le premier requérant en qualité de travailleur indépendant et la seconde requérante en qualité de conjointe de celui-ci. Le même jour, des attestations d'enregistrement leur ont été délivrées.

Le 22 janvier 2016, ils ont introduit une demande de droit de séjour permanent qui a été refusée en date du 17 février 2016 par la partie défenderesse. Le même jour, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois et des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions qui leur ont été notifiées en date du 19 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (les deux premiers actes attaqués) :*

« En date du 29.03.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 30.09.2013. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour. De plus, il convient de souligner que selon la Banque Carrefour des Entreprises, une cessation d'activité en personne physique a été enregistrée en date du 30.09.2013. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2015, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 07.01.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation du CPAS stipulant qu'il perçoit du revenu d'intégration au taux cohabitant depuis le 10.02.2015.

Il est à souligner que ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant vu que l'intéressé n'est plus affilié depuis septembre 2013 et ne donne pas la preuve d'une nouvelle activité d'indépendant.

De plus, bien que l'intéressé soit inscrit auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, rien ne laisse penser que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Ce document ne lui permet donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [G., V.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 29.03.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

- *S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante (les troisième et quatrième actes attaqués) :*

« En date du 29.03.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur G., V. né le [...] de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une annexe 8 en date du 29.03.2011. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 17.02.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis février 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle

ne dispose pas de ressources suffisantes (sic) au sens de l'article 40,§4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier via son époux le 07.01.2016, l'intéressée a fourni une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation du CPAS stipulant que Madame perçoit au taux cohabitant depuis le 10.02.2015.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet pas de maintenir le droit de séjour à l'intéressée en tant que demandeuse d'emploi.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [G., A.].

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre, par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 29.03.2011 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle reprend le prescrit de l'article 42bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir qu'« En l'espèce - s'il est incontestable que Monsieur [G.] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant qui avait permis de voir délivrer, à lui-même ainsi qu'à son épouse, leurs attestation d'enregistrement respectives - il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. En effet, nulle part dans la motivation de la décision attaquée, on ne voit apparaître que l'administration aurait opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est 'déraisonnable'. Il s'ensuit que cette motivation n'est pas adéquate - et de la sorte totalement incompréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative — en ce qu'elle n'expose pas en quoi et pourquoi la situation du requérant correspond à celle visée par le texte légal. »

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « l'acte attaqué relatif à Monsieur [V. G.] (auquel il est renvoyé explicitement par celui notifié à son épouse) - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) - doit se voir annulé, de même que celui notifié à son épouse puisqu'il prend appui sur cette même décision illégale. »

2.2 Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe 'audi alteram partem' et du principe de bonne administration de soin et de minutie. »

Elle cite le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), fait valoir des considérations théoriques à

l'égard de cette seconde disposition et indique que « le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable. En l'espèce, les ordres de quitter le territoire délivrés en application de l'article (sic) 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 présupposent le retrait du droit de séjour qui avait été préalablement accordé aux requérants. Ces ordres de quitter le territoire sont donc assimilables à des décisions de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il s'ensuit que les décisions attaquées entrent donc incontestablement dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Puisqu'il est incontestable que les actes attaqués sont de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle des requérants, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve donc à s'appliquer en l'espèce. A cet égard, aux requérants sont en mesure de démontrer que, si leur droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective des actes attaqués. Il ressort de la motivation même des décisions attaquées que la partie adverse a pris celles-ci en raison du comportement personnel des requérants et qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement leur situation administrative en ce qu'elle les prive de leur droit de séjourner sur le territoire. Cette situation est problématique dès lors que les requérants avaient effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, de nature à entraîner des décisions différentes de celles qui ont été prises. En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe 'audi alteram partem' et le principe de bonne administration de soin et de minutie - doit se voir annulé. »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante se contente de citer le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient cette disposition. Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le surplus du recours, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, il incombait aux requérants, en vertu de l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'ils travaillaient ou qu'ils cherchaient un emploi et qu'ils avaient des chances réelles d'être engagés, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Le Conseil constate que les première et troisième décisions entreprises sont fondées sur le constat que le premier requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et qu'aucun des requérants ne remplit les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente, dans un premier moyen, de soutenir que la partie défenderesse se devait d'indiquer la raison pour laquelle le premier requérant constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, faisant de la sorte une mauvaise lecture du texte de l'article 42bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ce texte impose à la partie défenderesse de procéder à cet examen uniquement « dans les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3° » tandis que la situation du premier requérant est celle visée à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°.

3.4 Sur le second moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte et quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, le Conseil relève d'une part que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte. Il relève d'autre part, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du courrier du 7 janvier 2016, envoyé aux requérants par la partie défenderesse, que celle-ci leur a permis, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir leurs arguments quant à ces décisions. Les requérants ont d'ailleurs, suite à la réception de ce courrier, communiqué à la partie défenderesse divers documents afin de solliciter le maintien de leur droit de séjour, lesquels ont été rencontrés par cette dernière dans la décision querellée. La partie défenderesse n'a donc nullement violé le droit des requérants d'être entendus. En tout état de cause, le Conseil constate que les requérants ne précisent nullement les éléments supplémentaires qu'ils auraient fait valoir auprès de la partie défenderesse de sorte qu'ils n'ont pas intérêt à leur argumentation. Pour les mêmes raisons, il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait violé son devoir de soin ou de minutie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

3.6 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires des première et troisième décisions attaquées et qui constituent les deuxième et quatrième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard des première et troisième décisions attaquées et que, d'autre part, les motivations des deuxième et quatrième actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE